

**BUREAU VERITAS**

**CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 8.4.55. - Art. 18).

SE 3130 ALOQUETTE II

OBJET : Pales de rotor arrière Référence :  
34-40-000 et 34-60-000

La consigne de navigabilité 60-I-I2 du 4.I.60 est annulée par la présente :

1°- La durée de vie des pales de rotor arrière :

34-40-000  
34-60-000

est portée à 2.500 Heures.

2°- La vérification du collage de la cale renfort à l'emplanture de la pale en pressant légèrement avec le pouce sur le revêtement au voisinage de l'extrémité de la pale doit être effectuée toutes les 5 heures de vol.

Il est rappelé qu'en cas de décollement (baillement entre la cale et le revêtement) la pale est à rebuter.

-----  
Le document du Constructeur : SUD AVIATION :

HELICOP SERVICE SE 3130 : 34-11-138 B

traite de la même question.

Date : 17.3.60

annule la consigne 60-I-I2 du 4.I.60

Référence : 60-4-I3